

COMMUNE DU DEVOLUY

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre du Tour de France

Le Maire du Dévoluy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les chapitres 1^{ers} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatifs aux pouvoirs de police de circulation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre le passage de tous les participants à 111^{ème} Edition du Tour de France 2024, coureurs, caravane publicitaire et autres accompagnants dûment autorisés par Amaury Sport Organisation,

ARRETE TEMPORAIRE

Article 1 : Hormis les véhicules dûment autorisés la société ASO organisatrice du Tour de France, la circulation des véhicules de toute nature est interdite sur la RD937 du jeudi 18 juillet 2024 à 10h00 au jeudi 18 juillet 2024 à 15h30 depuis dans toute la traversée de la commune du Dévoluy, depuis l'entrée du village de La Cluse, jusqu'à la sortie du village de Saint-Disdier.

La circulation des véhicules de toute nature est interdite sur la RD117 du jeudi 18 juillet 2024 à 11h00 au jeudi 18 juillet 2024 à 15h30 depuis le pont de Giers, jusqu'à l'entrée du village de Saint-Disdier.

Article 2 : Des barrières de sécurité ainsi que des panneaux de signalisation seront mis en place par afin de faire respecter ces interdictions.

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les voies empruntées par la course du jeudi 18 juillet 2024 à 8h00 au jeudi 18 juillet 2024 à 16h00.

Article 4 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté et s'exposeront à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Article 5 : Les ventes ambulantes seront interdites sauf celles dûment autorisées par la Commune.

Article 6 : Ces mesures pourront être renforcées ou modifiées à la diligence des autorités compétentes.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, Ce recours peut être effectué par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen à l'adresse suivante www.telerecours.fr.

Fait au Dévoluy, le 08/07/2024

Publié le :	09-07-2024
Affiché le :	09-07-2024
Notifié le :	09-07-2024

Le Maire

Alexandra BUTEL

